

Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt trois, le trois juillet à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à Pont-à-Marcq sous la présidence de Monsieur Luc FOUTRY, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 26 juin 2023, conformément à la loi.

Présents :

Luc FOUTRY, Marie CIETERS, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Arnaud HOTTIN, Benjamin DUMORTIER, Nadège BOURGHELLE-KOS, Sylvain CLEMENT, Bernadette SION, Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Thierry BRIDAULT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Olivier VERCRUYSSSE, Patrick LEMAIRE, Pascal FROMONT, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Anne WAUQUIER, Régis BUE, Isabelle LEMOINE, Marcel PROCUREUR, Thierry DEPOORTERE, Vinciane FABER, Paul DHALLEWYN, François-Hubert DESCAMPS, Pascal DELPLANQUE, Carine GAU, Michel PIQUET, Frédéric SZYMCZAK, Valérie NEIRYNCK, Luc MONNET, Guillaume FLUET, Alain BOS, Jean-Luc LEFEBVRE

RELEVÉ DE DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUILLET 2023

Présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires et suppléants
présents : 40
Procurations : 10

Nombre de votants : 50

Ont donné pouvoir :

Yves LEFEBVRE, procuration à Luc FOUTRY
Jean-Louis DAUCHY, procuration à Michel DUPONT
Cathy POIDEVIN, procuration à Jean-Luc LEFEBVRE
Sylvain PEREZ, procuration à Arnaud HOTTIN
Christian DEVAUX, procuration à Patrick LEMAIRE
Ludovic ROHART, procuration à Thierry BRIDAULT
Gilda GRIVON, procuration à Michel PIQUET
Coralie SEILLIER, procuration à Bernard CHOCRAUX
Thierry LAZARO, procuration à Marie CIETERS
Michel MAILLARD, procuration à Vinciane FABER

Absents excusés :

Didier WIBAUX, Alain DUCHESNE

Secrétaire de Séance : Valérie NEIRYNCK

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Informations

Conditions de la tenue de la présente réunion

La présente réunion est organisée dans les conditions habituelles, telles que prévues par le Règlement intérieur des Assemblées :

- le quorum est à la moitié des membres
- les élus peuvent être porteur d'un seul pouvoir
- le public est autorisé

La séance sera diffusée en direct sur la chaîne Youtube de Pévèle Carembault.

Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire du 22 mai 2023 à PONT-A-MARCQ

Adopte (50/50)

AFFAIRES GENERALES ET NUMERIQUES

AFFAIRES GENERALES

- ***Modification de la composition du Conseil communautaire pour les communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et de THUMERIES***

Suite à la démission de Madame Muriel RAMBURE et Monsieur Luc WIBAUX, il y a lieu d'acter la modification de la composition du Conseil communautaire.

De ce fait, Madame Cathy POIDEVIN devient conseillère communautaire titulaire.

Monsieur Jocelyn THERET ayant démissionné de ses fonctions de conseiller municipal par courrier du 6 novembre 2020, c'est Madame Evelyne DHELIN, qui devient conseillère communautaire suppléante pour la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT.

Par ailleurs, suite au décès de Monsieur Jean-Paul VERHELLEN, il convient de pourvoir à son remplacement. Monsieur Guillaume FLUET devient conseiller communautaire titulaire.

Il convient de procéder à leur installation au sein du Conseil communautaire.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'installer Madame Cathy POIDEVIN, Conseillère communautaire titulaire et Madame Evelyne DHELIN, Conseillère communautaire suppléante pour la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT.***
- ***D'installer Monsieur Guillaume FLUET, Conseiller communautaire titulaire pour la commune de THUMERIES.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_136

- ***Modification de la composition des commissions thématiques***

Suite à la démission de Madame Muriel RAMBURE qui siégeait au sein de la Commission n°3 et Monsieur Luc WIBAUX au sein de la Commission n°5, il convient de procéder à l'installation de Madame Cathy POIDEVIN et Madame Evelyne DHELIN au sein d'une commission thématique.

Par ailleurs, suite au décès de Monsieur Jean-Paul VERHELLEN, il convient d'installer son remplaçant, Monsieur Guillaume FLUET au sein d'une commission thématique.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'installer les conseillers communautaires de la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT au sein des commissions thématiques, à savoir :***
 - ***Madame Cathy POIDEVIN au sein de la commission n°3 - Famille.***
 - ***Madame Evelyne DHELIN au sein de la commission n°5 - Environnement - Déchets - PCAET - GEMAPI.***
- ***D'installer Monsieur Guillaume FLUET de la commune de THUMERIES au sein de la commission n°4 - Finances - Ressources humaines - Mutualisation - Voirie - Bâtiments - Éclairage Public.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_137

- *Modification de la composition de la CLECT*

Suite à la démission de Madame Muriel RAMBURE de ses fonctions de conseillère municipale et de conseillère communautaire pour la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, il convient de pourvoir à son remplacement au sein de la CLECT.

En application de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de chaque commune membre de procéder à l'élection de son ou ses représentants au sein de la CLECT. Ce représentant est obligatoirement un conseiller communautaire (IV de l'article 1609 nonies C du CGI). La délibération CC_2020_119 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 fixe les conditions de la désignation du représentant de la commune auprès de la CLECT.

Par délibération en date du 9 juin 2023, le Conseil municipal de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT a désigné Madame Cathy POIDEVIN comme représentant de la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Il convient donc de modifier la liste des membres de la CLECT et d'installer Madame Cathy POIDEVIN au sein de la CLECT pour la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'acter l'installation de Madame Cathy POIDEVIN comme représentant de la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT au sein de la CLECT.*
- *De modifier la délibération CC_2023_025 du Conseil communautaire en ce sens.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_138

- *Modification de la composition du Bureau communautaire*

Il convient de procéder au remplacement de Madame Muriel RAMBURE au sein du Bureau communautaire.

La délibération CC_2020_108 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 fixe la composition du Bureau pour le mandat 2020-2026 comme suit :

Le Bureau communautaire est composé :

- *Du Président*
- *Des vice-présidents*
- *De tous les maires qui ne sont pas vice-présidents, mais qui sont conseillers communautaires*
- *Des conseillers communautaires représentant la commune si le maire n'est pas conseiller communautaire.*

Il convient donc d'installer Madame Cathy POIDEVIN comme membre du Bureau communautaire.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'installer Madame Cathy POIDEVIN en tant que membre du Bureau communautaire, pour la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, en remplacement de Madame Muriel RAMBURE.*

COMMISSION 1 - MOBILITE - AMENAGEMENT - ADS

PLUI

- *PLU de BOURGHELLES - Retrait de la délibération de lancement de la révision allégée du PLU de BOURGHELLES*

Par délibérations en date du 28 juin 2021, le Conseil Municipal de BOURGHELLES a délibéré afin de prescrire la révision allégée n°4 du PLU communal, et de transférer à la Communauté de communes Pévèle Carembault la maîtrise d'ouvrage de la procédure de révision allégée engagée.

Le bureau d'étude AUDDICE a préparé les pièces réglementaires permettant la révision du PLU et l'ouverture à l'urbanisation de terrains concernés par la révision.

Le 15 décembre 2022, une réunion publique a été menée afin de présenter à la population l'orientation d'aménagement programmée (OAP).

Cette dernière a été mise à concertation préalable du public. Des remarques ont pu être émises sur la procédure via un registre papier disponible en mairie.

Parmi ces remarques, l'une d'entre elles mettait en évidence le fait que l'ouverture à l'urbanisation de terrains agricoles n'entraîne pas dans le champ d'application d'une procédure de révision allégée.

Saisis par les services communautaires, les services préfectoraux ont confirmé la fragilité juridique que représentait la procédure de révision allégée engagée par la commune de BOURGHELLES, et ont conseillé à la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, désormais compétente en matière d'urbanisme, de procéder au retrait de la délibération litigieuse.

Dès lors, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le retrait de la délibération en date du 28 juin 2021 ayant prescrit la révision allégée n°4 du PLU de BOURGHELLES.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De procéder au retrait de la délibération en date du 28 juin 2021 ayant prescrit la révision allégée n°4 du PLU de BOURGHELLES.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_140

- *PLU de CHEMA : objectifs de la révision allégée et modalités de la concertation préalable à l'arrêt de projet*

La commune de CHEMA a sollicité la communauté de communes Pévèle Carembault afin que soit engagée une procédure d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme dans le but de changer le zonage de parcelles actuellement classées comme agricoles.

Les parcelles concernées, d'une superficie totale d'environ 2 500 m², seront reclassées en UEa qui est un sous-secteur de la zone Économique spécialement dédié aux activités de l'entreprise de boucherie LESAGE et Fils. Cette modification permettrait à l'entreprise, historiquement

implantée à CHEMY, de réaliser son projet d'extension, nécessaire à son maintien sur site.

L'impact environnemental de l'extension projetée sera réduit au maximum possible via l'emploi de techniques permettant notamment l'infiltration des eaux.

L'article L.153-34 du code de l'urbanisme précise que « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le recours à une procédure de révision dite allégée se justifie donc au regard de l'objectif visé.

Dans ce cadre, après l'évaluation environnementale sera organisée la concertation préalable dont les modalités seront les suivantes :

- La tenue d'une réunion publique d'information sur le projet dans la commune.
- La mise à disposition, en mairie de la commune concernée et dans les bureaux de Pévèle Carembault à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, de l'ensemble des pièces du dossier, au format papier et accompagné d'un registre destiné à recueillir les avis ou remarques du public.
- L'information de la population via des annonces sur le bulletin d'information municipal et/ou les réseaux sociaux et/ou le site internet de la commune et de Pévèle Carembault.

Elle permettra d'associer et d'informer le public à la / sur la procédure, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de la phase de concertation, il en sera tiré le bilan rassemblera l'ensemble des observations recueillies. Le projet sera ensuite présenté au conseil communautaire qui sera appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision allégée.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'approuver le lancement de la révision allégée n°1 du PLU de CHEMY, conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus.***
- ***De laisser l'initiative à Monsieur le Président d'engager et d'organiser la procédure de révision allégée du PLU.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_141

- PLU de GENECH - Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme

La commune de GENECH a décidé de réviser son PLU en décembre 2015.

Les objectifs de cette révision générale du PLU communal, sont, pour rappel :

- Réintégrer les zones 2AU de plus de 9 ans,
- Adapter le PLU au nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lille,
- Actualiser le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Préparer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Le débat sur les orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu lors du conseil municipal de GENECH réuni le 1^{er} décembre 2020. Après transfert de la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes Pévèle Carembault le 16 novembre 2021, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLU de GENECH le 4 juillet 2022 et tiré le bilan de la concertation préalable.

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), menée conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, une enquête publique s'est tenue, du lundi 20 février 2023 au mercredi 22 mars 2023 inclus. Elle a permis au public de prendre connaissance des différentes pièces composant le dossier ainsi que des avis des PPA recueillis pendant la consultation. Le public a pu échanger avec le commissaire enquêteur pendant ses permanences et s'exprimer à l'écrit sur les deux registres mis à disposition en mairie de GENECH et dans les bureaux de l'intercommunalité à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE ainsi que par courriel adressé au commissaire enquêteur.

Suite à l'enquête, le commissaire a rendu, le 21 avril 2023, son Rapport et ses Conclusions qui sont favorables mais sous réserve que les engagements pris par la commune par rapport à certaines demandes formulées par les PPA (réduction de la superficie des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL), retrait des haies identifiées sur le plan de zonage, etc.) soient tenus et donc traduits par des ajustements du dossier avant approbation définitive.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier a ensuite été ajusté à la marge afin de tenir compte de certaines remarques formulées par les PPA et/ou les administrés pendant l'enquête publique.

Le projet de PLU est désormais prêt à être soumis au vote du conseil afin d'être approuvé.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'approuver le projet de nouveau PLU de GENECH, tel qu'arrêté lors du conseil du 4 juillet 2022 et ajusté suite à l'enquête publique.*

 **DÉLIBÉRATION CC_2023_142**

- PLU de GONDECOURT - Approbation de la modification de droit commun

La modification de droit commun du PLU de Gondecourt a pour objet d'ajuster plusieurs points du règlement pour garantir l'efficacité des règles et leur mise en œuvre. Il s'agit également de sécuriser les autorisations d'urbanisme en limitant les marges d'interprétation de ces règles.

De même, la modification de droit commun permet de poursuivre la déclinaison des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) à travers la mobilisation des outils réglementaires.

La modification de droit commun du PLU de Gondecourt telle que présentée au conseil est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

Les pièces relatives à l'approbation de la modification de droit commun du PLU de Gondecourt figurent en annexe de la présente délibération.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'approuver la modification de droit commun du PLU de Gondecourt.*

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_143**

- PLU de PONT-A-MARCQ - Débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de PONT-A-MARCQ

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communal.

Il fixe par ailleurs des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD mis à jour et débattu par le Conseil municipal de PONT-À-MARCQ le 15 juin 2023, est aujourd'hui proposé au débat du Conseil communautaire et son contenu est décliné dans le sommaire suivant et intégralement présenté en annexe.

Le PADD de la commune de PONT-À-MARCQ s'organise autour de trois grands axes :

Axe 1 - Répondre aux enjeux environnementaux et aux défis de la transition énergétique

- Orientation 1 - Protéger les espaces naturels et les éléments supports la biodiversité composant la Trame Verte et Bleue en lien avec le passage de la Marque,
- Orientation 2 - Limiter la consommation foncière,
- Orientation 3 - Préserver l'identité rurale et le patrimoine bâti de la commune ,
- Orientation 4 - Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques.

Axe 2 - Promouvoir un urbanisme de qualité adapté aux enjeux d'un développement durable et équilibré

- Orientation 1 - Garantir une croissance démographique rationalisée,
- Orientation 2 - Proposer une offre de logements et d'équipements diversifiée, adaptée aux évolutions de la population et répondre aux enjeux de mixité sociale et générationnelle,
- Orientation 3 - Maintenir l'attractivité territoriale par la création de logements qualitatifs,
- Orientation 4 - Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la ville.

Axe 3 - Affirmer les ambitions d'un territoire dynamique et connecté

- Orientation 1 - Permettre l'affirmation des zones économiques du territoire afin d'accompagner le développement et la création d'entreprises,
- Orientation 2 - Permettre la reconversion du site AGFA GEVAERT en lien avec la stratégie économique intercommunale,
- Orientation 3 - Limiter le développement commercial de périphérie tout en préservant le linéaire commercial du centre bourg,
- Orientation 4 - Protéger l'activité agricole et les exploitations,
- Orientation 5 - Améliorer l'offre de transport en commun, encourager le rabattement

vers les pôles gare et développer les mobilités douces,

- Orientation 6 - Relayer localement l'ambition de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De donner acte de la présentation des orientations générales du PADD puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLU De PONT-À-MARCQ en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;***
- ***De dire que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes ;***
- ***De dire que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_144

- ***Lancement d'une mise en compatibilité suite à la déclaration de projet du PLU de PONT-A-MARCQ***

Le site de l'ancienne entreprise AGFA-GEVAERT, situé sur la commune de PONT-À-MARCQ est inscrit en zones UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a fait l'objet d'une acquisition par l'Établissement Public Foncier (EPF) au titre du renouvellement urbain.

La société "AGFA-GEVAERT", ancienne propriétaire du site, était spécialisée dans la fabrication des pellicules et de papier photographique, ainsi que du matériel de photographie et de cinéma amateur. Le groupe, confronté à des difficultés économiques a annoncé courant juin 2020 sa volonté de cesser son activité sur ce site. Le site industriel, occupé depuis 1935, se composait de plusieurs bâtiments industriels, d'un restaurant, de logements de fonction, des hangars de stockage, ainsi qu'une station d'épuration et une station de tri sélectif.

L'annonce de la libération de l'établissement "AGFA-GEVAERT" a conduit Pévèle Carembault à accompagner la reconversion du site. L'objectif de l'opération est de créer une offre diversifiée de développement économique tout en profitant de l'opportunité de recyclage foncier qu'offre la friche. A ce titre, Pévèle Carembault a fait le choix de geler un temps le projet de développement économique initial de Pévèle Parc, privilégiant ainsi le travail sur le renouvellement urbain.

Afin d'anticiper ce projet innovant d'un point de vue réglementaire, il apparaît opportun de lancer une déclaration de projet sur le site pour adapter le zonage du PLU de PONT-À-MARCQ.

Durant cette procédure, la concertation préalable se tiendra pendant une durée de 1 mois et se déroulera à minima selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition du public d'un dossier présentant le projet, en mairie de PONT-A-MARCQ, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux dans les locaux de Pévèle Carembault de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, 85, rue de Roubaix, ainsi que d'un affichage numérique sur le site internet de la commune et sur celui de Pévèle Carembault
- la mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles du public, consultables en mairie de PONT-A-MARCQ, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et aux bureaux de Pévèle Carembault de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, 85, rue de Roubaix, ainsi que d'un affichage numérique sur le site internet de la commune et sur celui de Pévèle Carembault
- la tenue d'une réunion publique de présentation et d'échanges autour du projet.

La présente délibération sera portée à la connaissance du public par affiche en mairie, au siège de la Pévèle Carembault, ainsi que par avis dans deux journaux régionaux, précisant les dates et lieux de la mise à disposition du dossier.

Au terme de cette concertation, un bilan sera tiré par le Conseil communautaire. Il devra permettre de clarifier la programmation et les grandes orientations du schéma d'aménagement. Le cas échéant, les règles d'urbanisme en vigueur sur le site seront ajustées via la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'adopter les objectifs du projet et les modalités de concertation préalables,*
- *De laisser à Monsieur le Président l'initiative de déterminer les dates exactes de la concertation et de procéder aux formalités afférentes.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_145

COMMISSION 2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ALIMENTATION

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

AGFA

- AGFA - Création d'une filière agencement et économie circulaire

La filière agencement représente un nombre d'entreprises et d'emplois importants et une spécificité de l'économie du territoire. Rayonnant au niveau national et international, la filière est actuellement mise sous pression pour parvenir à réduire son impact environnemental.

La revalorisation de mobilier de seconde main pour produire de nouvelles pièces de mobilier représente une opportunité particulièrement prometteuse d'un point de vue environnemental. Cependant, les actions de démontage, de transformation de mobilier de seconde main sont coûteuses en manutention et ne permettent pas de répondre aux exigences de qualité des processus de production actuels avec des coûts acceptables.

Pévèle Carembault dispose d'atouts pouvant faciliter la transformation de la filière agencement pévéloise et d'en faire le fer de lance d'un agencement vertueux d'un point de vue environnemental.

En effet, l'expérience de l'agencement de Terrabundo conçu dans une démarche d'économie circulaire a permis à Pévèle Carembault de recenser les meilleures pratiques disponibles et d'identifier les principaux freins pour le déploiement d'une filière d'agencement circulaire. D'autre part, la perspective de l'agencement du futur siège de Pévèle Carembault à base de mobilier réemployé représente une opportunité pour servir de prototype pour une filière agencement plus vertueuse. Le futur siège va ainsi permettre aux professionnels d'identifier les solutions techniques et économiques qui permettront d'intégrer de manière pérenne le réemploi dans la filière agencement.

Cependant, afin de tirer pleinement les enseignements de l'agencement du siège de Pévèle Carembault à base de mobilier de réemploi et de structurer une filière d'agencement circulaire qui serait unique dans les Hauts de France, différentes actions de formation et d'expérimentation, doivent être mises en œuvre. Il est nécessaire d'étudier l'opportunité de création d'un atelier de production de pièces détachées issues de mobilier réemployé au service de la filière agencement. Des partenariats techniques et financiers doivent être mobilisés pour concrétiser l'ambition de création d'une filière d'agencement circulaire.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'autoriser son Président à rechercher et solliciter les financements mobilisables pour accompagner l'émergence d'une filière d'agencement circulaire ;***
- ***D'autoriser son Président à signer tout document afférent à ce projet.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_146

- ***Projet INTERREG Bureau de l'économie circulaire - Circular Economy Office (CEO)***

Sur proposition de Pévèle Carembault, la Ville de Hambourg au travers de son agence pour l'innovation par l'économie circulaire (HiiCE) a accepté de porter un projet de coopération européenne dans le cadre du programme Interreg Mer du Nord intitulé Circular Economy Office (CEO), Bureau de l'économie circulaire. Le projet vise à accélérer la transition du secteur du mobilier de bureau vers une économie circulaire, innovante et efficiente en termes de ressources et de coûts. Le projet se déroulera sur 3 années de mi-2023 à mi-2026.

Le large partenariat monté pour le projet rassemble, pour l'Allemagne, HiiCE (Agence d'innovation par l'Économie Circulaire de la Ville de Hambourg), chef de file, INDEED (start up), pour le Danemark, la Ville de Copenhague, pour la Suède, la Ville de Malmö, pour les Pays-Bas, la Ville d'Utrecht, la Province de l'Est des Pays Bas et le Cluster textile d'Enschede, pour la Belgique, Circular Flanders (agence d'économie circulaire flamande), Onbetaalbaar et de Kringwinkel Anvers (entreprises flamandes) et Wood.be (centre technique belge de la filière bois agencement) et pour la France, Pévèle Carembault et le FCBA (Centre technique national de la filière bois agencement).

Au niveau local, les acteurs locaux de la filière agencement ont indiqué un intérêt fort pour le projet CEO qu'il conviendra de formaliser.

Au niveau de Pévèle Carembault, le projet repose sur un plan d'actions prévoyant notamment la formation des agenceurs aux techniques de réemploi de mobilier, l'analyse des process de démantèlement et d'upcycling en s'appuyant sur l'agencement du siège de Pévèle Carembault, le lancement d'un concours de design, etc.. Le projet prévoit aussi la conception d'un atelier de production de pièces détachées de mobilier upcyclées.

Le budget prévisionnel estimé pour la participation de Pévèle Carembault au projet CEO est de 341,181 € HT répartis selon le tableau présenté en annexe. Le projet CEO permet de mobiliser 56,50 % de financement et de valoriser le temps passé par les agents de Pévèle Carembault. Le plan d'actions prévoit notamment le recrutement d'un chargé de mission en éco-conception junior pour mener à bien le projet.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

D'autoriser Monsieur le Président à :

- ***Signer tous les documents permettant de formaliser la participation de Pévèle Carembault au projet Interreg Mer du Nord Circular Economy Office (CEO), Bureau de l'Économie Circulaire ;***
- ***Engager les dépenses permettant de concrétiser le projet CEO ;***
- ***Rechercher et solliciter tous les cofinancements permettant de contribuer au projet***

CEO ;

- **Engager tous les partenariats permettant de mener à bien le projet CEO.**

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_147

- **AGFA - Convention avec le Département du Nord relative au surplomb du domaine public départemental pour l'isolation extérieure du bâtiment et son entretien ultérieur**

L'établissement Public Foncier s'est porté acquéreur, à la demande de Pévèle Carembault, de l'ensemble de l'emprise foncière du site d'AGFA.

La Pévèle Carembault s'est rendue acquéreur de l'ancien bâtiment administratif d'AGFA afin d'y installer son siège communautaire.

Dans le cadre de ses travaux, il convient de conventionner avec le Département du Nord afin de préciser les conditions de surplomb du domaine public routier départemental et d'en définir les modalités techniques, administratives et financières.

En effet, l'isolation par l'extérieur du bâtiment AGFA entraîne un dépassement de 30 cm par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLU. A cet effet, il est nécessaire que le Département, autorise la Pévèle Carembault d'occuper sur le domaine public départemental, quel qu'il soit. En effet, aux termes de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) en effet : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

Cette convention , telle qu'annexée à la présente délibération, a pour objet d'autoriser la Pévèle Carembault à réaliser en surplomb du domaine public routier départemental l'isolation par l'extérieur du bâtiment administratif d'AGFA bordant la RD 2549 entre le PR 14+142 et 14+219.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser le Président à signer avec le Département, la convention d'autorisation de surplomb du domaine public routier département, ainsi que tout document afférent à ce dossier.**

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_148

AGRICULTURE

- **Candidature à l'appel à initiatives pour le développement de l'agriculture biologique 2024-2025**

Placée parmi les régions agricoles les plus performantes pour les productions en grandes cultures, la région « Hauts-de-France » occupe le bas du tableau pour le développement de l'agriculture biologique (AB). En Pévèle Carembault, l'Agriculture Biologique représente seulement 1,8 % de la Surface Agricole Utile alors que la loi Egalim impose 20 % de produits AB en restauration collective.

Face à ce constat, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), la Région Hauts-de-France et les Agences de l'Eau ont signé le 28 février 2023, le plan

de développement de l'agriculture biologique en Hauts-de-France qui porte une ambition majeure : développer ce mode de production agricole à un niveau significatif en région tout en assurant un développement créateur de valeur ajoutée pour la filière et les territoires.

Constatant la dégradation de la qualité de l'eau sur les champs captants du sud de Lille, Pévèle Carembault souhaite, grâce à cet appel à projets, accompagner les agriculteurs volontaires vers un changement de leurs pratiques agricoles, afin d'anticiper les mesures contraignantes de l'État.

Cela permettra également de mener des actions de soutien en faveur des agriculteurs déjà convertis en agriculture biologique, et qui souffrent de la conjoncture actuelle sur la consommation de produits bio.

Ainsi, Pévèle Carembault a l'opportunité de candidater, avec ses partenaires, à cet appel à initiatives pour le développement de l'agriculture biologique en région Hauts de France.

Les cinq partenaires sont :

- Chambre d'agriculture du Nord Pas de Calais,
- Bio en Hauts de France,
- A pro bio,
- Terre de liens et
- Initiatives paysannes

Ensemble, ils ont pour objectif de déployer des actions sur 2 ans (2024-2025).

Les axes de travail retenus sont les suivants :

Axe 1 : Accompagner pour développer les productions et les surfaces agricoles en agriculture biologique sur le territoire

Axe 2 : Accompagner la structuration des filières biologiques, via notamment la restauration collective

Axe 3 : Favoriser la transmission des fermes et accompagner les porteurs de projet

Le coût prévisionnel des actions est de 72 640,63 € pour 2024 et 84 645,79 € pour 2025.

Les actions sont finançables à hauteur de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Le reste à charge pour Pévèle Carembault est de 10 699 € en 2024 et 11 645 € en 2025.

Ce reste à charge sera versé sous forme de subventions aux associations partenaires, qui fera l'objet d'une convention, dès lors que la candidature de Pévèle Carembault et ses partenaires à cet appel à initiatives aura été retenue.

Figurent en annexe de la présente délibération :

- le dossier de candidature
- l'annexe budgétaire

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De déposer une candidature en réponse à l'appel à initiatives pour le développement de l'agriculture biologique pour déployer les actions en 2024 et 2025,*
- *D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document y afférent.*

 **DÉLIBÉRATION CC_2023_149**

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- **Convention de partenariat entre Initiatives Lille Métropole Sud (ILMS) et Pévèle Carembault au titre de l'année 2023**

L'association ILMS joue un rôle important dans l'accompagnement des porteurs de projets de création d'entreprises et des entrepreneurs au travers de l'octroi de prêts d'honneur. En 2022, ILMS a accompagné et financé 29 entrepreneurs du territoire permettant la création ou le maintien de 67 emplois (+24% par rapport à 2021).

Avec la subvention 2022 de 35 000 €, ILMS a pu mobiliser 108 000 € au bénéfice des entreprises du territoire qui ont, à leur tour, levé plus de 1.9 million d'euros auprès de leurs partenaires bancaires. Cette consolidation financière a un impact sur la pérennité des entreprises puisque 95% des entreprises sont encore présentes au bout de 3 ans et 85% au bout de 5 ans.

Il est proposé de renouveler le partenariat avec ILMS pour l'année 2023 au travers d'une subvention de 35 000 € permettant de financer l'ingénierie nécessaire à l'octroi de 20 prêts d'honneur.

Le projet de convention de partenariat avec ILMS, ainsi que le rapport de l'activité 2022 sont annexés à la présente délibération.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser la signature de la convention avec ILMS au titre de l'année 2023,**
- **De verser une subvention de 35 000 € à ILMS au titre de l'année 2023**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document y afférant.**

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_150**

PARCS D'ACTIVITES

- **Participation statutaire 2023 au Syndicat mixte pour la plate-forme Multimodale de DOURGES**

Le Syndicat Mixte pour la plate-forme Multimodale de DOURGES, a voté la participation statutaire de ses membres pour l'année 2023.

Il convient de s'acquitter de cette participation. Pour mémoire, voici ci-dessous le montant des cotisations pour l'année précédente :

	2022	2023
Syndicat mixte plate-forme Multimodale de DOURGES	11 678,00 €	2 919,70 €

La présente délibération vise à s'acquitter auprès du Mixte pour la plate-forme Multimodale de DOURGES de la cotisation sus-citée au titre de l'année 2023.

La participation de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est déterminée par les statuts, en fonction de la population. Ainsi, la CC Pévèle Carembault contribue à hauteur de 1,6684 % du budget. Or, ce budget a baissé entre 2022 et 2023. La participation statutaire des collectivités s'élève à 1 750 000 € pour 2023.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De s'acquitter de la participation statutaire pour l'année 2023 auprès du Mixte pour la plate-forme Multimodale de DOURGES selon le montant sus-énoncé.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_151

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

TERRABUNDO

- **TERRABUNDO - Grille tarifaire des prestations de restauration**

Lors de la séance du 12 décembre 2022, le Conseil communautaire avait défini une grille tarifaire des prestations de TERRABUNDO.

Cette grille a été affinée et complétée, afin de définir de manière exhaustive la liste des prestations offertes aux entreprises, lors du Conseil communautaire du 22 mai 2023.

Il y a lieu d'y ajouter une grille tarifaire relative aux prestations de restauration.

Cette grille tarifaire est annexée à la présente délibération.

Un arrêté du Président crée la régie de recettes destinée à encaisser les recettes liées à l'exploitation de TERRABUNDO. Il est précisé que les recettes seront encaissées par un paiement en ligne.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De modifier la délibération CC_2023_098 du Conseil communautaire du 22 mai 2023 relative à la mise à jour de la grille tarifaire des prestations pour TERRABUNDO.*
- *D'approuver la grille tarifaire relative aux prestations de restauration, en vue de l'exploitation de « TERRABUNDO », telle que figurant en annexe de la présente délibération.*
- *D'autoriser la mise en œuvre des services prévus et de commercialiser lesdits services,*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférent à ce projet.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_152

COMMISSION 3 - FAMILLE

SENIORS

- **Candidature au concours 2023 Villes Amies des Aînés "Etre actif avec son âge"**

Le service Action Seniors a mis en place des ateliers « L'équilibre dans tous ses états » à

destination des usagers du portage de repas et des bénéficiaires APA du territoire. L'objectif des ateliers est de donner les clés aux seniors pour préserver leur capital autonomie et favoriser le maintien à domicile, grâce notamment à l'activité physique et l'alimentation équilibrée. Dix ateliers ont été proposés en 2023 et dix autres ateliers seront programmés en 2024.

Le projet bénéficie du soutien financier de la DRAAF et du Conseil Départemental du Nord.

Engagée dans le dispositif « Communauté Amie des Aînés » (CADA), Pévèle Carembault a eu connaissance du concours lancé par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA).

Les ateliers « L'équilibre dans ses états » répondent à la thématique 3 « Actions de prévention pour rester en forme » du dossier de candidature.

Le jury sélectionnera trois projets « coup de pouce » et leur attribuera une dotation financière de 3000 €. Les projets « coup de coeur » bénéficieront quant à eux de la réalisation d'une vidéo, rédaction d'articles, abonnement à un magazine. Chaque candidature fera l'objet d'un partage d'expérience sur le site du RFVAA.

Au regard des critères du dossier de candidature et de l'opportunité de valoriser son action auprès des adhérents du RFVAA et des partenaires, Pévèle Carembault souhaite candidater au concours Villes Amies des Aînés 2023.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De candidater au concours Villes Amies des Aînés 2023 « Etre actif avec son âge : épanoui dans sa tête, bien dans son corps »*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférent à ce dossier.*

 DÉLIBÉRATION CC_2023_153

COMMISSION 4 - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - MUTUALISATION - VOIRIE - BATIMENTS - ECLAIRAGE PUBLIC

FINANCES

- ***Remboursement des frais avec la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE des enfants Ukrainiens***

La commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE accueille les enfants des réfugiés Ukrainiens au sein de ses écoles à titre gratuit et supporte intégralement la charge du coût des repas correspondant.

Par délibération CC_2022_067 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, la Pévèle Carembault a mis en place un fond de solidarité communautaire en faveur des réfugiés Ukrainiens d'un montant de 100 000 €.

Ainsi, la Pévèle Carembault participe à la solidarité à l'égard des enfants des réfugiés Ukrainiens en les accueillant, à titre gratuit, dans ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement, ce qui représente un coût à ce jour de 5 925,65 €. Au total, le soutien à l'Ukraine est estimé à 20 493,29 € (transport vers les cours de Français, subvention aux associations et gratuité aux accueils de loisirs).

La commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE accueille les enfants ukrainiens dans ses écoles et

sollicite une prise en charge financière partielle, par Pévèle Carembault, du coût des repas distribués aux enfants ukrainiens dans ses restaurants scolaires. Cela représente une prise à charge de 4 833,56 € pour la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE.

Il est proposé de participer à hauteur d'un tiers du coût des repas, soit pour la période de septembre 2022 à juin 2023, de rembourser à la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, la somme de 1 611,19 €.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **De rembourser à la Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE la somme de 1611,19€ correspondant à la prise en charge partielle par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, du reste à charge ou du coût des repas des enfants ukrainiens pris dans les écoles de TEMPLEUVE-EN-PEVELE.**
- **D'autoriser le Président à signer tout document afférant à ce dossier.**

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_154**

- **Octroi d'un fonds de concours 2022-2025 à la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE pour le projet de création d'un terrain multisports type City stade**

Au titre de l'enveloppe 2022-2025, la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE dispose d'un fonds de concours de 352 121 €.

La commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE a déposé un dossier pour le projet de création d'un terrain multisports type City stade dont le coût est estimé à 83 003 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financiers	Montant du financement en HT	%
ANS	41 501,50 €	50
<i>Pévèle Carembault Fonds de concours enveloppe 2022-2025</i>	16 601,50 €	20
Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE - Autofinancement	24 900,00 €	30
TOTAL	83 003,00 €	100,00

A l'issue de cette opération, le solde de l'enveloppe de fond de concours 2022-2025 de la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE sera de 335 519,50 €.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'octroyer un fonds de concours à la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE pour le projet de création d'un terrain multisports type City stade, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.**
- **D'autoriser son Président à signer la convention de fonds de concours avec le maire de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement de ce fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault.**
- **D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.**

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_155**

- **Octroi d'un fonds de concours 2022-2025 à la commune de TEMPLEUVE-EN-**

PEVELE pour le projet de restauration de l'Eglise Saint Martin

Au titre de l'enveloppe 2022-2025, la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE dispose d'un fonds de concours de 352 121 €.

La commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE a déposé un dossier pour le projet de restauration de l'Eglise Sain Martin dont le coût est estimé à 2 944 455 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Montant du financement en HT	%
PTS 2021	600 000,00	20,38
DETR	162 906,00	5,53
Sauvegarde du patrimoine	6 000,00 €	,20
<i>Pévèle Carembault Fonds de concours enveloppe 2022-2025</i>	<i>155 213,00 €</i>	<i>5,27</i>
Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE - Autofinancement	2 020 336,00 €	68,61
TOTAL	2 944 455,00 €	100,00

A l'issue de cette opération, le solde de l'enveloppe de fond de concours 2022-2025 de la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE sera de 180 306,50 €.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'octroyer un fonds de concours à la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE pour le projet de restauration de l'Eglise Saint Martin, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.***
- ***D'autoriser son Président à signer la convention de fonds de concours avec le maire de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement de ce fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault.***
- ***D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_156

- ***Octroi d'un fonds de concours 2022-2025 à la commune d'AIX-EN-PEVELE pour des travaux d'aménagement de la rue Gaston Vérité***

Au titre de l'enveloppe 2022-2025, la commune d'AIX-EN-PEVELE dispose d'un fonds de concours de 94 511 €.

La commune d'AIX-EN-PEVELE a déposé un dossier pour des travaux d'aménagement de la rue Gaston Vérité dont le coût est estimé à 397 050 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Montant du financement en HT	%
Subvention ASRDA - Aide Sécurisation Routes Départementales en Agglomération	49 412,50 €	12,44
Subvention AAT - Aide Aménagement Trottoirs long routes départementales	53 950,00 €	13,59
Amende de police	17 107,50 €	4,31
<i>Pévèle Carembault Fonds de concours enveloppe 2022-2025</i>	<i>94 511,00 €</i>	<i>23,80</i>
Subvention Région	15 000,00 €	3,78
Commune d'AIX-EN-PEVELE - Autofinancement	167 069,00 €	42,08

TOTAL	397 050,00 €	100,00
-------	--------------	--------

A l'issue de cette opération, la commune d'AIX-EN-PEVELE aura soldé son enveloppe de fond de concours 2022-2025.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'octroyer un fonds de concours à la commune d'AIX-EN-PEVELE pour des travaux d'aménagement de la rue Gaston Vérité, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.*
- *D'autoriser son Président à signer la convention de fonds de concours avec le maire d'AIX-EN-PEVELE, identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement de ce fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault.*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_157

- Octroi d'un fonds de concours Vidéoprotection à la commune de LANDAS

La commune de LANDAS a déposé un dossier pour la mise en place d'un système de vidéoprotection dont le coût est estimé à 83 267,82 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du financeur	Montant HT financé	%
Région Hauts-de-France	24 980,35 €	30
Pévèle Carembault	24 980,35 €	30
Autofinancement	33 307,12 €	40
Total recettes	83 267,82 €	100

A l'issue de cette opération, le solde de l'enveloppe de fonds de concours vidéoprotection de la commune de LANDAS sera de 5 019,65 €.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'octroyer un fonds de concours à la commune de LANDAS pour la mise en place d'un système de vidéoprotection, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.*
- *D'autoriser son Président à signer la convention de fonds de concours avec le maire de LANDAS.*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_158

- Octroi d'un fonds de concours Vidéoprotection à la commune de MERIGNIES

La commune de MERIGNIES a déposé un dossier pour la mise en place d'un système de vidéoprotection dont le coût est estimé à 110 949,44 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du financeur	Montant HT financé	%
------------------	--------------------	---

Région Hauts-de-France	30 000,00 €	27
Pévèle Carembault	30 000,00 €	27
Autofinancement	50 949,44 €	46
Total recettes	110 949,44 €	100

A l'issue de cette opération, la commune de MERIGNIES aura soldé son l'enveloppe de fonds de concours vidéoprotection.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'octroyer un fonds de concours à la commune de MERIGNIES pour la mise en place d'un système de vidéoprotection, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.*
- *D'autoriser son Président à signer la convention de fonds de concours avec le maire de MERIGNIES.*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.*

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_159**

- M57 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

L'instruction budgétaire et comptable M57 est le référentiel la plus récent du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Pévèle Carembault de son budget principal et ses 6 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'adopter la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 pour les budgets de la Pévèle Carembault ,***
- ***D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_160

- ***M57 - Mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier en lien avec la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57***

Compte tenu de la mise en œuvre de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, il convient de mettre à jour le règlement budgétaire et financier tel qu'il avait été adopté par délibération CC_2020_134 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2020 pour le mandat 2020-2026.

Le règlement budgétaire et financier est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De modifier le règlement budgétaire et financier, tel qu'annexé, pour le mandat 2020-2026.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_161

- ***M57 - Mise en place de la nomenclature M57 : fixation du mode de gestion de amortissements et des immobilisations***

La Communauté de Communes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Néanmoins, la collectivité doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations selon la nomenclature M57.

S'agissant de la durée des amortissements :

Il est proposé de conserver les durées d'amortissements telles qu'elles étaient appliquées dans la nomenclature M14.

Un tableau en annexe reprend la durée d'amortissement des immobilisations.

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de

consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat comptable relatif à l'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat comptable suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats comptables successifs sera celle du dernier mandat comptable.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par ailleurs, il est proposé un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). De ce fait, pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC, il est proposé qu'ils soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'adopter les durées d'amortissement listées en annexe,*
- *D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024*
- *D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC).*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_162

BATIMENTS

- Désaffectation et déclassement du bâtiment du 22, rue Léon Blum à THUMERIES

Depuis la dissolution du SRIOM et du SYMIDEME et le transfert du bâtiment au sein des bâtiment communautaire, le service communautaire en charge des DECHETS était installé à THUMERIES au 22, rue Léon Blum à THUMERIES.

Courant mai, le service DECHETS a emménagé à PONT-A-MARCQ, au 7, rue Nationale.

De ce fait, les locaux de THUMERIES ne sont plus occupés.

La présente délibération vient constater la désaffectation du domaine public, et le déclassement du bâtiment situé 22 rue Léon Blum à THUMERIES, tel que le prévoient les articles L 1311-1 et L3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Ce constat est nécessaire pour la vente du bâtiment.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De constater la désaffectation du bâtiment situé 22 rue Léon Blum à THUMERIES,*
- *D'acter le déclassement du domaine public du bâtiment situé 22 rue Léon Blum à THUMERIES,*
- *D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_163

- Mise en vente du bâtiment du 22, rue Léon Blum à THUMERIES

Le bâtiment situé 22 rue Léon Blum à THUMERIES, avait été acheté par l'ancien Syndicat Mixte des déchets Ménagers (SYMIDEME) en 2016, afin de constituer le siège du SYMIDEME et du SIRIOM.

Depuis la dissolution du SYMIDEME et du SIRIOM, ce bâtiment était occupé par le service « déchets ».

Les services de la Communauté de communes ayant emménagé à PONT-A-MARCQ, le Conseil communautaire a été invité à constater la désaffectation du bien et son déclassement du domaine public.

La présente délibération a pour objet d'officialiser la mise en vente du bien.

Il s'agit des parcelles AK250 de 118 m² et AK579 de 84 m², pour une emprise totale de 202 m².

La surface utile du bâtiment est de 118 m².

Par un avis 2022-59592-75235 en date du 23 janvier 2023, le service des Domaines a évalué le bien à 201 000 €, assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.

Il est proposé de mandater Mme Béragère BRACKENIER, agent immobilier à THUMERIES.

La rédaction de l'acte de vente serait confiée à l'étude de Me Virginie PAULISSEN-ROY et Jérôme BELLANGER, notaires à PHALEMPIN.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *Acter la mise en vente du bâtiment situé 22 rue Léon Blum à THUMERIES,*
- *Autoriser son Président ou son représentant, à signer tout contrat, avant contrat, se faire procurer tout titre et pièce et généralement faire le nécessaire, dans le cadre des formalités nécessaires à la réalisation de cette vente,*
- *Mandater Mme Béragère BRACKENIER, agent immobilier, de l'agence 3 % pour la recherche d'un acquéreur.*
- *Mandater l'étude de Me PAULISSEN-ROY et Me BELLANGER, notaires à PHALEMPIN, pour la rédaction de l'acte de vente*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_164

RESSOURCES HUMAINES

- Actualisation prime annuelle des agents en provenance de la ville d'Orchies

L'ancienne Communauté de communes Cœur de Pévèle avait délibéré afin d'approuver le maintien des avantages acquis pour le personnel transféré de la ville d'ORCHIES à

l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2003.

Chaque année, le Conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes Cœur de Pévèle prenait une délibération afin d'indexer le montant de cette prime versée annuellement au titre des avantages acquis, sur l'évolution du SMIC, comme le fait le conseil municipal de la ville d'ORCHIES.

Suite à la création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, ce personnel a été transféré et conserve le maintien de ses avantages acquis.

Par délibération, le conseil municipal de la ville d'ORCHIES a décidé de modifier le montant de la prime annuelle versée au personnel communal comme suit, suite à l'évolution du SMIC :

- Pour le personnel titulaire, la prime 2023 est fixée à 1 610 €

Cela concerne deux agents de la piscine et un agent technique (les autres agents ont été transférés).

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'actualiser la prime annuelle versée au personnel transféré par la ville d'Orchies à l'ancienne Communauté de communes Cœur de Pévèle ;*
- *De maintenir le respect des évolutions de cette prime, et à ce titre, de prendre en compte l'évolution du SMIC pour le versement de cette prime ;*
- *De fixer le montant de cette prime pour l'année 2023 à 1 610 € pour les agents titulaires ;*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférent au dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_165

MARCHES PUBLICS

- Avenant pour prestations supplémentaires, construction du centre aquatique communautaire, lot n° 3, société FRANCE ENVIRONNEMENT

La Communauté de communes Pévèle Carembault a lancé un appel d'offres ouvert relatif à la construction du centre aquatique communautaire de la Pévèle Carembault.

Le lot n°3 de ce marché, plantations et mobiliers, a été attribué à la société FRANCE ENVIRONNEMENT (décision ayant valeur de délibération EUS_2020_021).

Le montant initial du lot s'élève à 298 877,84 € HT (358 653,41 € TTC).

Suite à la prolongation de la durée d'exécution du lot n°3 jusqu'au 31 décembre 2024, des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires :

- Installation d'une clôture provisoire de chantier - 4 518 € HT
- Fauchage complémentaire de la noue et des espaces verts - 3 032,25 € HT
- Réalisation d'un sous-solage permettant d'améliorer la perméabilité et le drainage naturel du sol avant l'aménagement paysager du jardin nord - 4 586,15 € HT

- Drainage dans le solarium - 12 000 € HT
- Entretien complémentaire jusqu'au 31 décembre 2024 - 5 120,90 € HT

L'avenant a pour objet d'acter la nature de ces prestations supplémentaires, ainsi que leur coût.

L'avenant a ainsi une incidence financière sur le montant initial du marché public de 29 257,30 € HT (35 108,76 € TTC), soit une augmentation de 9,79 %.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De valider l'avenant n° 4 pour le lot n° 3 « plantations et mobiliers » du marché de construction du centre aquatique communautaire de la Pévèle Carembault, lot dont le titulaire est la société FRANCE ENVIRONNEMENT ; cet avenant acte les prestations supplémentaires devenues nécessaires ainsi que leur coût (29 257,30 € HT),***
- ***D'autoriser le Président à signer l'avenant, ainsi que tout document afférent.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_166

- ***Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision, construction du centre aquatique communautaire, lot n° 10, société SDI***

Le lot n°10 « menuiseries bois » du marché public relatif à la construction du centre aquatique communautaire de la Pévèle Carembault a été attribué à la société SDI (notification le 29 juin 2020).

Le marché prévoyait un délai global d'exécution de 20 mois ; ce délai a été prolongé par 2 avenants, jusqu'au 30 septembre 2022.

Le montant forfaitaire initial du lot s'élève à 295 752,06 € HT (354 902,47 € TTC).

La hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, ayant débuté en 2021 et s'étant accrue en raison de la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine, a conduit nombre d'opérateurs économiques à être confrontés à des problématiques inédites quant aux approvisionnements.

Ces difficultés économiques, constatées chiffres à l'appui, ont empêché l'exécution normale du marché attribué à la société SDI.

La circulaire n°6374/SG du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 et relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières rappelle que « lorsque le cocontractant de la personne publique est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent aussi choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L. 6 du Code de la commande publique.

Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci. »

L'imprévision est une théorie jurisprudentielle née de l'arrêt du Conseil d'État du 30 mars 1916, *Compagnie générale du gaz de Bordeaux*. Elle impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat, lorsqu'un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties a provoqué le bouleversement de l'économie du contrat.

En l'espèce, après avoir été alertée par le titulaire du lot n°10 des conséquences financières de la hausse des matières premières, la Pévèle Carembault a opté pour l'indemnisation de la

société SDI par application de la théorie de l'imprévision, cela afin de compenser une partie des surcoûts subis.

L'indemnisation du titulaire au titre du bouleversement de l'économie du marché est contractualisée par un accord transactionnel entre les parties (convention en annexe).

Les modalités d'indemnisation sont les suivantes, au regard des justificatifs fournis par le titulaire pour la période de mars à septembre 2022 :

- La société SDI a chiffré ses dépenses extracontractuelles à 37 766,92 € HT
- Pévèle Carembault attribue à la société SDI une indemnité d'imprévision d'un montant de 35 878,57 € HT (43 054,28 € TTC)
- La société SDI conserve à sa charge une part de l'aléa, en l'occurrence 5 % du montant de la perte effectivement subie, au regard des circonstances et compte-tenu des éventuels profits dégagés par le titulaire dans le cadre du marché en dehors de la période d'imprévision, soit 1 888,35 € HT.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De valider les termes de la convention d'indemnisation passée avec la société SDI, titulaire du lot n° 10 du marché de construction de centre aquatique communautaire de la Pévèle Carembault, et d'acter le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 35 878,57 € HT,***
- ***D'autoriser le Président à signer la convention d'indemnisation, ainsi que tout document afférent.***

 DÉLIBÉRATION CC_2023_167

- ***Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision , construction du centre aquatique communautaire, lot n° 5, société 2AC***

Le lot n° 5 « carrelage - étanchéité - sols souples » du marché public relatif à la construction du centre aquatique communautaire de la Pévèle Carembault a été attribué à la société 2AC (notification le 26 juin 2020).

Le marché prévoyait un délai global d'exécution de 20 mois ; ce délai a été prolongé par 2 avenants, jusqu'au 30 septembre 2022.

Le montant forfaitaire initial du lot s'élève à 751 369,83 € HT (901 643,80 € TTC).

La hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, ayant débuté en 2021 et s'étant accrue en raison de la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine, a conduit nombre d'opérateurs économiques à être confrontés à des problématiques inédites quant aux approvisionnements.

Ces difficultés économiques, constatées chiffres à l'appui, ont empêché l'exécution normale du marché attribué à la société 2AC.

La circulaire n°6374/SG du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 et relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières rappelle que « lorsque le cocontractant de la personne publique est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent aussi choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L. 6 du Code de la commande publique.

Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci. »

L'imprévision est une théorie jurisprudentielle née de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1916, *Compagnie générale du gaz de Bordeaux*. Elle impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat, lorsqu'un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties a provoqué le bouleversement de l'économie du contrat.

En l'espèce, après avoir été alertée par le titulaire du lot n°5 des conséquences financières de la hausse des matières premières, la Pévèle Carembault a opté pour l'indemnisation de la société 2AC par application de la théorie de l'imprévision, cela afin de compenser une partie des surcoûts subis.

L'indemnisation du titulaire au titre du bouleversement de l'économie du marché est contractualisée par un accord transactionnel entre les parties (convention en annexe).

Les modalités d'indemnisation sont les suivantes, au regard des justificatifs fournis par le titulaire pour la période de mars à septembre 2022 :

- La société 2AC a chiffré ses dépenses extracontractuelles à 20 000 € HT
- Pévèle Carembault attribue à la société 2AC une indemnité d'imprévision d'un montant de 19 000 € HT (22 800 € TTC)
- La société 2AC conserve à sa charge une part de l'aléa, en l'occurrence 5 % du montant de la perte effectivement subie, au regard des circonstances et compte-tenu des éventuels profits dégagés par le titulaire dans le cadre du marché en dehors de la période d'imprévision, soit 1 000 € HT.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De valider les termes de la convention d'indemnisation passée avec la société 2AC, titulaire du lot n° 5 du marché de construction de centre aquatique communautaire de la Pévèle Carembault, et d'acter le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 19 000 € HT,***
- ***D'autoriser le Président à signer la convention d'indemnisation, ainsi que tout document afférent.***

DÉLIBÉRATION CC_2023_169

- ***Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision, construction du centre aquatique communautaire, lot n° 4, société BC NORD***

Le lot n°4 « clos couvert » du marché public relatif à la construction du centre aquatique communautaire de la Pévèle Carembault a été attribué au groupement solidaire BC NORD, mandataire, et RAMERY BATIMENT(notification le 30 juin 2020).

Le marché prévoyait un délai global d'exécution de 20 mois ; ce délai a été prolongé par 2 avenants, jusqu'au 30 septembre 2022.

Le montant forfaitaire initial du lot s'élève à 8 084 000 € HT (9 700 800 € TTC).

La hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, ayant débuté en 2021 et s'étant accrue en raison de la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine, a conduit nombre d'opérateurs économiques à être confrontés à des problématiques inédites quant aux approvisionnements.

Ces difficultés économiques, constatées chiffres à l'appui, ont empêché l'exécution normale du marché attribué à la société BC NORD.

La circulaire n°6374/SG du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 et relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières rappelle que « lorsque le cocontractant de la personne publique est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent aussi choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L. 6 du Code de la commande publique.

Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci. »

L'imprévision est une théorie jurisprudentielle née de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1916, *Compagnie générale du gaz de Bordeaux*. Elle impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat, lorsqu'un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties a provoqué le bouleversement de l'économie du contrat.

En l'espèce, après avoir été alertée par le titulaire du lot n°4 des conséquences financières de la hausse des matières premières, la Pévèle Carembault a opté pour l'indemnisation de la société BC NORD par application de la théorie de l'imprévision, cela afin de compenser une partie des surcoûts subis.

L'indemnisation du titulaire au titre du bouleversement de l'économie du marché est contractualisée par un accord transactionnel entre les parties (convention en annexe).

Les modalités d'indemnisation sont les suivantes, au regard des justificatifs fournis par le titulaire pour la période de mars à septembre 2022 :

- La société BC NORD a chiffré ses dépenses extracontractuelles à 50 172,55 € HT
- Pévèle Carembault attribue à la société BC NORD une indemnité d'imprévision d'un montant de 47 663,92 € HT (57 196,70 € TTC)
- La société BC NORD conserve à sa charge une part de l'aléa, en l'occurrence 5 % du montant de la perte effectivement subie, au regard des circonstances et compte-tenu des éventuels profits dégagés par le titulaire dans le cadre du marché en dehors de la période d'imprévision, soit 2 508,63 € HT.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De valider les termes de la convention d'indemnisation passée avec la société BC NORD (mandataire du groupement solidaire avec la société RAMERY BATIMENT), titulaire du lot n°4 du marché de construction de centre aquatique communautaire de la Pévèle Carembault, et d'acter le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 47 663,92 € HT,***
- ***D'autoriser le Président à signer la convention d'indemnisation, ainsi que tout document afférent.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_170

- ***Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision, construction du centre aquatique communautaire, lot n°16, société SATELEC***

Le lot n°16 « électricité SSI » du marché public relatif à la construction du centre aquatique communautaire de la Pévèle Carembault a été attribué à la société SATELEC (notification le 26 juin 2020).

Le marché prévoyait un délai global d'exécution de 20 mois ; ce délai a été prolongé par 2 avenants, jusqu'au 30 septembre 2022.

Le montant forfaitaire initial du lot s'élève à 602 066,88 € HT (722 480,26 € TTC).

La hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, ayant débuté en 2021 et s'étant accrue en raison de la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine, a conduit nombre d'opérateurs économiques à être confrontés à des problématiques inédites quant aux approvisionnements.

Ces difficultés économiques, constatées chiffres à l'appui, ont empêché l'exécution normale du marché attribué à la société SATELEC.

La circulaire n°6374/SG du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 et relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières rappelle que « lorsque le cocontractant de la personne publique est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent aussi choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L. 6 du Code de la commande publique.

Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci. »

L'imprévision est une théorie jurisprudentielle née de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1916, *Compagnie générale du gaz de Bordeaux*. Elle impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat, lorsqu'un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties a provoqué le bouleversement de l'économie du contrat.

En l'espèce, après avoir été alertée par le titulaire du lot n°16 des conséquences financières de la hausse des matières premières, la Pévèle Carembault a opté pour l'indemnisation de la société SATELEC par application de la théorie de l'imprévision, cela afin de compenser une partie des surcoûts subis.

L'indemnisation du titulaire au titre du bouleversement de l'économie du marché est contractualisée par un accord transactionnel entre les parties (convention en annexe).

Les modalités d'indemnisation sont les suivantes, au regard des justificatifs fournis par le titulaire jusque septembre 2022 :

- La société SATELEC a chiffré ses dépenses extracontractuelles à 60 029,36 € HT
- Pévèle Carembault attribue à la société SATELEC une indemnité d'imprévision d'un montant de 57 027,89 € HT (68 433,47 € TTC)
- La société SATELEC conserve à sa charge une part de l'aléa, en l'occurrence 5 % du montant de la perte effectivement subie, au regard des circonstances et compte-tenu des éventuels profits dégagés par le titulaire dans le cadre du marché en dehors de la période d'imprévision, soit 3 001,47 € HT.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De valider les termes de la convention d'indemnisation passée avec la société SATELEC, titulaire du lot n°16 du marché de construction de centre aquatique communautaire de la Pévèle Carembault, et d'acter le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 57 027,89 € HT,***
- ***D'autoriser le Président à signer la convention d'indemnisation, ainsi que tout document afférent.***

 **DÉLIBÉRATION CC_2023_171**

- Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision, construction du bâtiment "La Passerelle", lot n° 10, société SATELEC

Le lot n° 10 « électricité CFA et CFO » du marché public relatif à la construction du bâtiment « La Passerelle » sur le territoire de la commune d'Ennevelin a été attribué à la société SATELEC (notification le 28 août 2019).

Le marché prévoyait un délai global d'exécution de 14 mois ; ce délai a été prolongé par 4 avenants, jusqu'au 31 juillet 2023.

Le montant forfaitaire initial du lot s'élève à 426 338 € HT (511 605,60 € TTC).

La hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, ayant débuté en 2021 et s'étant accrue en raison de la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine, a conduit nombre d'opérateurs économiques à être confrontés à des problématiques inédites quant aux approvisionnements.

Ces difficultés économiques, constatées chiffres à l'appui, ont empêché l'exécution normale du marché attribué à la société SATELEC.

La circulaire n°6374/SG du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 et relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières rappelle que « lorsque le cocontractant de la personne publique est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent aussi choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L. 6 du Code de la commande publique.

Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci. »

En l'espèce, après avoir été alertée par le titulaire du lot n°10 des conséquences financières de la hausse des matières premières, la Pévèle Carembault a opté pour l'indemnisation de la société SATELEC par application de la théorie de l'imprévision, cela afin de compenser une partie des surcoûts subis.

L'indemnisation du titulaire au titre du bouleversement de l'économie du marché est contractualisée par un accord transactionnel entre les parties (convention en annexe).

Les modalités d'indemnisation sont les suivantes, au regard des justificatifs fournis par le titulaire :

- La société SATELEC a chiffré ses dépenses extracontractuelles à 24 061,97 € HT
- Pévèle Carembault attribue à la société SATELEC une indemnité d'imprévision d'un montant de 22 858,87 € HT (27 430,64 € TTC)
- La société SATELEC conserve à sa charge une part de l'aléa, en l'occurrence 5 % du montant de la perte effectivement subie, au regard des circonstances et compte-tenu des éventuels profits dégagés par le titulaire dans le cadre du marché en dehors de la période d'imprévision, soit 1 203,10 € HT.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **De valider les termes de la convention d'indemnisation passée avec la société SATELEC, titulaire du lot n°10 du marché de construction du bâtiment « la Passerelle » sur le territoire de la commune d'Ennevelin, et d'acter le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 22 858,87 € HT,**
- **D'autoriser le Président à signer la convention d'indemnisation, ainsi que tout document afférent.**

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_172

- ***Avenant relatif à l'impact financier des prolongations de chantier, construction du bâtiment "La Passerelle", lot n° 10, société SATELEC***

La Communauté de communes Pévèle Carembault a lancé un marché selon procédure adaptée relatif à la construction du bâtiment « La Passerelle ».

Le lot n°10 de ce marché, électricité CFA et CFO, a été attribué à la société SATELEC (notification le 28 août 2019).

Le montant initial de ce marché s'élève à 426 338 € HT.

Le marché prévoyait une durée de réalisation des travaux de 14 mois, à compter de la réception de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations. Par avenants successifs, cette durée de réalisation a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2023.

Cette prolongation a eu des conséquences financières pour la société SATELEC, cela à plusieurs niveaux (frais d'ingénierie, frais de personnel pour suivi de chantier, frais de stockage et frais d'outillage/de véhicules), justifiant la conclusion d'un avenant.

L'avenant a ainsi une incidence financière sur le montant initial du marché public de 97 141,13 € HT, soit une augmentation de 22,79 %.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De valider l'avenant n° 10 pour le lot n° 10 « électricité CFA et CFO » du marché de construction du bâtiment « La Passerelle » sur le territoire de la commune d'Ennevelin, lot dont le titulaire est la société SATELEC; cet avenant acte l'impact financier des différentes prolongations de la durée d'exécution du chantier (97 141,13 € HT)***
- ***D'autoriser le Président à signer l'avenant, ainsi que tout document afférent.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_173

FINANCES

- ***Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du CDG59 pour une mission relative au système d'information***

En date du 19 avril 2016 le Conseil communautaire a délibéré sur la signature d'une convention avec le Centre de Gestion pour une mission relative au système d'information,

Cette convention est arrivée à échéance, il convient de la renouveler pour la période 2023-2026.

Considérant la convention passée avec le CDG59, dans le cadre du service CREATIC, pour la mise à disposition d'un technicien pour la mise en place et assistance concernant des logiciels de dématérialisation et de services tels que : i-parapheur, Actes, etc....

Le coût d'intervention de ce technicien est de 50 €/heure.

Pour l'année 2022, le coût s'est élevé à 400 € TTC.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion 59 dans le cadre du projet CREATIC, pour la mise à disposition d'un technicien pour la mise en place et l'assistance concernant des logiciels de dématérialisation et de services tels que : i-parafeur, Actes, etc...***

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_174**

AODE

- ***Convention de travaux et de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil des réseaux de télécommunications et d'éclairage public avec la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE***

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage de la mise en technique discrète des réseaux de distribution publique d'électricité (réseaux basse tension) de la ville de CAPPELLE-EN-PEVELE, rue de la Ladrerie.

Ces travaux s'accompagnent des travaux de génie civil « réseaux de télécommunications » et « réseaux d'éclairage public » pour lesquels la commune est compétente.

Afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, la communauté de communes et la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE souhaitent une maîtrise d'ouvrage unique. Celle-ci est confiée à la Communauté de communes.

Le coût total des travaux est estimé à 420 000 € HT, répartis comme suit :

- 220 000 € HT pour l'effacement des réseaux basse tension
- 130 000 € HT pour les réseaux de télécommunications
- 70 000 € HT pour les réseaux d'éclairage public.

Il est convenu que la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE prenne à sa charge les travaux « réseaux de télécommunications » et « réseaux d'éclairage public » qui lui incombent, ainsi que les travaux d'effacement des réseaux basse tension. Dans l'hypothèse d'une participation de la société Enedis au titre de l'article 8 du traité de concession, celle-ci sera déduite du montant des travaux d'effacement des réseaux basse tension.

La convention jointe à la présente délibération a donc pour objet de prévoir les conditions de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la prestation génie civil « réseaux de télécommunications » et « réseaux d'éclairage public », par la Commune de CAPPELLE-EN-PEVELE au profit de la Pèvèle Carembault, ainsi que les modalités de prise en charge des travaux d'effacement des réseaux basse tension.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'autoriser son Président à signer la convention avec la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE fixant les conditions de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la prestation génie civil « réseaux de télécommunications » et « réseaux d'éclairage public », par la Commune de CAPPELLE-EN-PEVELE au profit de la Communauté de communes, ainsi que les modalités de prise en charge des travaux d'effacement des réseaux basse tension.***
- ***D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.***

COMMISSION 5 - ENVIRONNEMENT - DECHETS - PCAET - GEMAPI

DECHETS

- ***Marché de prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte et en point d'apport volontaire sur le territoire de Pévèle Carembault***

Le présent marché de prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte et point d'apport volontaire a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché est alloté comme suit :

- Lot n°1 : collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte sur le territoire de Pévèle Carembault selon 4 flux (Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), Recyclables Secs Hors Verre (RSHV), biodéchets, encombrants)
- Lot n°2 : collecte des déchets ménagers et assimilés en point d'apport volontaire sur le territoire de Pévèle Carembault selon 3 flux (verre, OMR - tranche optionnelle, RSHV - tranche optionnelle)
- Lot n°3 : remise en circuit de collecte des déchets déposés en pied des points d'apport volontaire identifiés par Pévèle Carembault

A noter qu'après déclaration sans suite du lot n°1 pour motif d'intérêt général, une nouvelle procédure sera initiée spécifiquement pour la relance de ce lot.

Les prestations consistent pour le lot n°2 en :

Une tranche ferme

- Collecte et transport vers l'exutoire défini par Pévèle Carembault du verre en point d'apport volontaire ;
- Entretien et maintenance des colonnes d'apport volontaire de verre ;
- Lavage des colonnes d'apport volontaire de verre.

Une tranche optionnelle

- Collecte et transport vers l'exutoire défini par Pévèle Carembault des OMR et des RSHV en point d'apport volontaire ;
- Entretien et maintenance des colonnes d'apport volontaire pour les flux d'OMR et de RSHV ;
- Lavage des colonnes d'apport volontaire pour les flux d'OMR et des RSHV.

Les prestations consistent pour le lot n°3 en :

- Remise dans le circuit de collecte dans les bornes d'apport volontaire, des dépôts de verre en pieds de bornes ;
- Ramassage et tri en déchetteries des autres flux de déchets présents en pied de PAV.

Le lot n°3 est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique (art. L2113-13 du Code de la Commande Publique et art. L5132-4 du Code du Travail).

Le marché est à prix unitaires.

Le marché est conclu pour une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 (la période de préparation commence à la notification du marché).

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser le Président à signer le marché avec les attributaires suivants :**
 1. **Lot n°2 : collecte des déchets ménagers et assimilés en point d'apport volontaire identifiés par Pévèle Carembault selon 3 flux (verre, OMR - tranche optionnelle, RSHV - tranche optionnelle)**
Est retenue l'offre de la société MINERIS (siège social 84918 AVIGNON)
Marché à prix unitaires.
 2. **Lot n°3 : remise en circuit de collecte des déchets déposés en pied des points d'apport volontaire identifiés par Pévèle Carembault**
Est retenue l'offre de l'association INTERVAL (59139 WATTIGNIES)
Marché à prix unitaires.
- **D'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce marché.**

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_176**

ENVIRONNEMENT

- Mise en place d'un dispositif de distribution de récupérateurs d'eau de pluie au profit des habitants de la Pévèle Carembault pour l'année 2023

Dans le cadre de la gestion de la ressource en eau, et de l'adaptation aux changements climatiques (sécheresse), Pévèle Carembault propose de mettre un dispositif de distribution de récupérateurs d'eau de pluie au profit des habitants de Pévèle Carembault.

Il s'agit de récupérateurs de 1 000 litres, pliables.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- Elles doivent résider dans l'une des 38 communes de PEVELE CAREMBAULT
- Il ne peut y avoir qu'une seule demande par foyer (même nom, même adresse)
- Elles doivent préalablement s'inscrire sur le site www.demarches.pevelecarembault.fr afin de participer à une conférence sur l'eau et la biodiversité.
- La participation à cette conférence conditionne la distribution de la cuve.
- Les inscriptions se feront par ordre d'arrivée. Le nombre de places est limité.
- Les conférences auront lieu dans cinq secteurs géographiques de Pévèle Carembault. Les habitants intéressés devront habiter dans l'une des communes du secteur sur laquelle la conférence est organisée. Les cinq secteurs sont :
 - Secteur Nord-Est : BACHY, BOURGHELLES, CAMPHIN-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, GENECH, LOUVIL, MOUCHIN, WANNEHAIN.
 - Secteur Nord-Ouest : CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CHEMA, GONDECOURT, HERRIN, PHALEMPIN
 - Secteur Sud-Est : ATTICHES, LA NEUVILLE, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, OSTRICOURT, THUMERIES, TOURMIGNIES, WAHAGNIES
 - Secteur Sud-Ouest : AIX-EN-PEVELE, AUCHY-LEZ-ORCHIES, BEUVRY-LA-FORET, BOUVIGNIES, LANDAS, COUTICHES, NOMAIN, ORCHIES, SAMEON

- Secteur Centre : AVELIN, BERSEE, CAPPELLE-EN-PEVELE, ENNEVELIN, MERIGNIES, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE

Pour l'année 2023, 220 récupérateurs seront achetés et distribués gratuitement aux particuliers dans les conditions ci-dessus précitées.

Des contrôles aléatoires viendront vérifier l'installation de ces récupérateurs.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De mettre en place un dispositif de distribution de récupérateurs d'eau pluviale à destination des habitants pour l'année 2023 dans les conditions ci-dessus énoncées.*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_177

- *Mise en place d'un dispositif de lutte contre le frelon asiatique par la destruction des nids pour l'année 2023*

Dans le cadre de la préservation de la biodiversité, Pévèle Carembault souhaite participer à la lutte contre le frelon asiatique, espèce exotique envahissante.

Pour cela, elle propose de mettre en place un dispositif permettant la destruction de tous les nids chez le particulier ou sur le domaine public.

Ainsi, la Communauté de communes va désigner une ou plusieurs entreprises ayant satisfait aux obligations d'un cahier des charges précis.

Cette destruction suivra un protocole précis. La personne constatant la présence d'un nid prend contact avec le référent communal qui se rapproche de Pévèle Carembault. Après vérification de l'espèce d'insectes en présence, Pévèle Carembault établit un bon de commande auprès de la ou des entreprises préalablement sélectionnée(s).

Les particuliers ayant contracté directement auprès d'une entreprise ne pourront réclamer le remboursement de leur facture auprès de la Communauté de communes.

L'enveloppe budgétaire consacrée à cette opération est de 15 000 €.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De mettre en place un dispositif de lutte contre le frelon asiatique par la destruction des nids, tel qu'énoncé précédemment ;*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_178

COMMISSION 6 - CULTURE - TOURISME - SPORTS

CULTURE

- Signature d'une convention avec l'association « Les Amis de la Musique » pour l'année scolaire 2023-2024

L'association « Les Amis de la musique » d'Aix-en-Pévèle propose des interventions musicales au sein des écoles publiques et privées du territoire ainsi que, depuis 1 an, au sein des alsh.

A cet effet, une convention est signée annuellement avec l'association afin de déterminer le montant de la subvention relative à cette action.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant de la subvention reste inchangé et est fixé à 157 500 €.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser son Président à signer une convention de subvention avec l'association « Les Amis de la Musique » pour l'année scolaire 2023-2024, dans le cadre de leurs interventions musicales dans les écoles, ainsi que dans les accueils de loisirs.**
- **De verser une subvention d'un montant maximum de 157 500 € à l'association « Les Amis de la Musique »**
- **D'autoriser son Président à signer tout document y afférant.**

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_179

TOURISME

- Signature d'une convention entre Pévèle Carembault et le Département du Nord pour la gestion et l'entretien des circuits de randonnée pédestre inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

Dans le cadre de ses politiques environnement et ruralité, le Département du Nord met en œuvre des itinéraires de randonnée pédestre, VTT et équestre.

L'entretien de l'assise principale de ces chemins et de leurs abords est assuré par la collectivité compétente en matière d'actions de valorisation des sentiers de randonnées.

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est compétente pour les chemins pédestres suivants :

Circuit des onze clochers	GONDECOURT - CHEMY
Circuit des Naviettes	HERRIN
A l'Orée du Bois	LA NEUVILLE
Des basses terres aux hauteurs de Pévèle	BERSEE
De la voie romaine au Paris-Roubaix	CAMPHIN-EN-PEVELE
Circuit de la Commanderie	COBRIEUX
Circuit des osiers	LOUVIL / CYSOING
Circuit d'Aigremont	ENNEVELIN
Circuit du Fourneau	ENNEVELIN

La Plaine de Pévèle	MERIGNIES
Circuit de Moncheaux	MONCHEAUX
Circuit de Mons-en-Pévèle	MONS-EN-PEVELE
Circuit du Rau de Rufaluche	MOUCHIN
Circuit du Moulin de Vertain	TEMPLEUVE-EN-PEVELE
Circuit du Sautoir Hagué	CAMPHIN EN CAREMBAULT
Sentier de l'arbre échelle	OSTRICOURT
Chapelle de Coutiches	COUTICHES
Les voyettes de NOMAIN	NOMAIN

Le Département du Nord accorde à PEVELE CAREMBAULT une participation financière de 4 137 € pour 197 km de chemins entretenus (21 euros/km).

La convention avec le Département est annexée à la présente délibération.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'autoriser son Président à signer la convention de gestion et d'entretien du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées avec le Conseil départemental du Nord, afin de percevoir la participation financière du Département du Nord,***
- ***D'autoriser son Président à signer tout document y afférant.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_180

COMMISSION 1 - MOBILITE - AMENAGEMENT - ADS

MOBILITE

***- MOTION portant sur le devenir de la voie ferrée ASCQ-ORCHIES
Création d'une voie verte cyclable entre ORCHIES et CYSOING***

Au vu des conclusions de cette étude, les élus de Pévèle Carembault ont délibéré lors du Conseil communautaire du 13 mars 2021 sur une motion retenant la solution Car à Haut Niveau de Service et piste cyclable pour la future liaison entre ORCHIES et VILLENEUVE D'ASCQ.

Lors du Conseil communautaire du 28 mars 2022, Pévèle Carembault a, dans une deuxième motion, rendu son avis sur le Schéma Directeur des Infrastructures de la Métropole Européenne de Lille et sa compatibilité avec le projet de Car à Haut Niveau de Service entre ORCHIES et VILLENEUVE D'ASCQ.

Pévèle Carembault réaffirme tout l'intérêt qu'elle porte au projet de Car à Haut Niveau de Service pour contribuer au désengorgement de l'autoroute A 23 et offrir un service de transport en commun répondant aux besoins des habitants du Sud de la Métropole lilloise, de la Pévèle Carembault et du Valenciennois.

Pévèle Carembault soutient le principe d'un lancement rapide de la deuxième étude pour

apprécier les conditions de mise en œuvre du projet de Car à Haut Niveau de Service.

Conscient des étapes qu'il reste à franchir pour s'engager dans ce projet au sein duquel l'État, La Région Hauts-de-France, La Métropole Européenne de Lille et Pévèle Carembault doivent s'investir et prendre leur part, les élus communautaires veulent dès à présent lancer le projet de création d'une voie verte cyclable sur l'emprise foncière SNCF (ancienne voie ferrée) entre ORCHIES et CYSOING.

Ce projet cyclable, attendu par la population habitant le secteur Est du territoire, serait une étape de transition au projet de Car à Haut Niveau de Service et à la piste cyclable définitive. Il s'inscrit en totale cohérence au sein du schéma cyclable tel que défini et en cours de mise en œuvre depuis le début du mandat.

Ainsi, il bénéficiera aux habitants de ce secteur désireux de recourir au vélo dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail ou de leurs trajets du quotidien. Il facilitera tout particulièrement la mobilité des jeunes du territoire et notamment des lycéens au nombre de 4 000 (Institut de GENECH et Lycée Charlotte Perriand de GENECH) sur un site propre dédié et sécurisé.

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *demande à la SNCF de lui céder rapidement à l'euro symbolique la voie ferrée entre CYSOING et ORCHIES,*
- *demande au Département du Nord de soutenir financièrement l'aménagement provisoire en voie cyclable de cet axe,*
- *demande au Service de l'État l'inscription de ce dossier au CRTE (Contrat de Relance et de Transition écologique),*
- *demande à Monsieur le Préfet de pouvoir déroger aux règles de droit commun pour accélérer l'aménagement de cette voie en voie cyclable provisoire.*

Cet aménagement contribuera à la réalisation du projet de territoire de Pévèle Carembault sur les dimensions territoire connecté, territoire en transition écologique, territoire familial, campagne vivante.

 **DÉLIBÉRATION CC_2023_135**

La séance est levée à 21 heures 20.

Délégations au Bureau communautaire

Délibérations dans le cadre de des délégations du Conseil communautaire auprès du Bureau communautaire. (Art. L5211-10 du CGCT)

BUREAU du 19 juin 2023

AFFAIRES GÉNÉRALES

- *Octroi d'une subvention au LION'S CLUB pour l'envoi d'enfants en séjour à SAMER dans le cadre de l'opération "5 000 enfants vivent leurs rêves"*

➡ DÉLIBÉRATION N°B_2023_014

TOURISME

- *Demande de subventions au Département du Nord dans le cadre du dispositif départemental d'accompagnement à l'Office de Tourisme du Futur*

➡ DÉLIBÉRATION N°B_2023_015